

## ANNEXE 15

## BOIS REJETÉ

## Description

Un bois rejeté est une grume ou une partie de grume de dimension marchande qui présente une telle quantité de défauts qu'elle n'a plus de valeur pour l'industrie des produits forestiers, sauf pour la valorisation de la biomasse forestière. Une grume ou partie de grume est réputée sans valeur et est rejetée lorsque la réduction de la découpe de l'une ou de ses deux extrémités est causée par la carie dans la proportion prévue au tableau qui suit :

Critères de rejet d'une grume ou d'une partie de grume

Extrémité de la grume ou de la partie de la grume affectée par la carie	Proportion de la surface de chaque découpe réduite par la carie	
	Résineux	Feuillus et thuya
Les deux bouts	50 % et plus ( $\geq 1/2$ )	66,7 % et plus ( $\geq 2/3$ )
Un seul bout	66,7 % et plus ( $\geq 2/3$ )	75 % et plus ( $\geq 3/4$ )

Toute grume d'une longueur supérieure à 3,74 m qui ne serait pas rejetée en fonction du critère de rejet pour « les deux bouts », mais qui le serait en fonction du critère pour « un seul bout », doit être tronçonnée en deux parties distinctes, dont une de 2,50 m contenant la partie affectée par la carie qui sera considérée comme du bois rejeté.

62528

**Projet de règlement**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

**Permis****— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les permis », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet propose une réécriture de la disposition concernant la déclaration de santé que doit fournir une personne au soutien de l'obtention ou du renouvellement de son permis de conduire pour vérifier sa capacité de conduire conformément aux normes de santé prescrites par règlement.

La mesure proposée par ce projet n'a pas d'impact particulier sur le citoyen, car elle ne change pas la nature de son obligation de déclarer une maladie ou une condition médicale susceptible d'affecter sa capacité de conduire de façon sécuritaire.

Aucun impact particulier sur les entreprises et les PME n'est à prévoir.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jamie Dow, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : 418 528-4984.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
ROBERT POËTI

**Règlement modifiant le Règlement sur les permis**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a 619, par 6<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« **7.** La déclaration de maladie ou de déficit fonctionnel que fournit une personne au soutien de l'obtention ou du renouvellement d'un permis ou lors du paiement des sommes visées à l'article 93.1 du Code de la sécurité

routière (chapitre C-24.2) doit porter sur les problèmes de santé décrits dans le Règlement relatif à la santé des conducteurs édicté par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret*).».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 2015.

62448

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

### Santé des conducteurs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement relatif à la santé des conducteurs», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La plupart des normes médicales contenues au Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs (chapitre C-24.2, r. 8) pour évaluer la capacité de conduire n'ont pas été revues de façon substantielle depuis plus d'une trentaine d'années. Le projet de Règlement relatif à la santé des conducteurs propose de revoir et de mettre à jour ces normes en s'inspirant de l'approche fonctionnelle qui fait primer les effets de la condition médicale sur le diagnostic seul pour évaluer la capacité de conduire. Ces normes reposent sur un consensus d'experts et sur la littérature scientifique récente. Elles tiennent également compte des normes suggérées à l'échelle nord-américaine.

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas d'impact particulier sur le citoyen puisqu'au fil des années, la Société de l'assurance automobile du Québec a pu, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code de la sécurité routière, adapter ses pratiques pour tenir compte de l'évolution des normes médicales et des principes qui s'en dégagent.

Aucun impact particulier sur les entreprises et les PME n'est à prévoir, puisque les normes médicales applicables aux conducteurs professionnels sont calculées sur celles qui prévalent déjà et qui ont fait consensus à l'échelle canadienne.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jamie Dow, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : 418 528-4984.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
ROBERT POËTI

## Règlement relatif à la santé des conducteurs

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 2<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Dans le présent règlement, toute référence à une classe de permis est faite en application du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34).

**2.** Une personne qui, en raison d'une condition médicale, doit suivre un traitement pour être apte à conduire, mais fait défaut d'en respecter les consignes ou le refusé malgré les recommandations du médecin, se place dans une situation essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

### SECTION II MALADIES DE L'ŒIL ET DÉFICIENCE VISUELLE

**3.** L'acuité visuelle de loin est évaluée d'après l'échelle de Snellen sans correction ou avec correction si celle-ci est nécessaire pour la conduite. Le champ visuel est mesuré selon la technique de Goldman III/4e avec recherche de scotome ou selon la technique d'Esterman ou une technique reconnue comme équivalente.

Toutefois, l'acuité visuelle ne peut être évaluée avec la portion télescopique d'une lunette.

**4.** Une acuité visuelle inférieure à 6/9 avec les deux yeux ouverts et examinés ensemble est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4.